

Canada
Province de Québec
MRC Vallée de la Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-2023
**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES
COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2023 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT**
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 102-2022 ET L'AMENDEMENT 105-2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1) du Code municipal du Québec, la Municipalité doit adopter un règlement à l'effet d'établir les prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2023 et d'imposer les taux de taxation et de tarification en conséquence ;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion ainsi que le premier projet du présent règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 6 février 2023, par monsieur le conseiller Sébastien Émond ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame la conseillère Julie Côté** et il est résolu que le Conseil municipal adopte le règlement de taxation 110-2023 sur l'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2023 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt en conséquence des prévisions budgétaires des revenus et des dépenses pour l'année 2023 d'une somme de 2 205 808\$, tel qu'il appert au document des prévisions budgétaires des revenus et des dépenses.

Il est décrété qu'en vertu de l'article 957 *du Code municipal du Québec* qu'un avis public des prévisions budgétaires des revenus et des dépenses de ce budget a été publié dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour l'exécution de ce budget 2023, les taux, les compensations et les tarifications qui doivent être imposés et prélevés dans la Municipalité sont fixés comme suit :

ARTICLE 1
TARIF ET TAXATION

A) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,73\$ par cent dollars d'évaluation.

B) TAXE FONCIÈRE - SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,079455 \$ par cent dollars d'évaluation.

C) TAXE FONCIÈRE - QUOTE-PART MRCVG

Il est, par le présent règlement, imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,253699 \$ par cent dollars d'évaluation.

D) TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Il est, par le présent règlement, imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,113406 \$ par cent dollars d'évaluation.

E) TARIF FIXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Tarif par logement desservi : 385\$

F) TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT, LES SERVICES DE COLLECTES ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Afin de payer les services de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et compostables, ainsi que des frais inhérents. Il est, par le présent règlement, imposé et exigé pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité qui sont desservis. De plus, cette dernière pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette tarification. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

TABLEAU F- FRAIS DE TRAITEMENT, DE SERVICES ET DE DISPOSITION			
Codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation	Tarif ordures	Tarif recyclages	Tarif composts
Logement 1000 Logement 1100 Chalet, maison villégiature 1211 Maison mobile 1911 Camp de chasse et pêche 1913 Camp de chasse 1990 Autres immeubles résidentiels	117 \$	15 \$	95 \$
Camping/ Pourvoires 0 à 99 sites 5811 Restaurant et établissement avec service complet 7519 Autres centres d'activités touristiques	2 600 \$	400 \$	0 \$
Camping/ Pourvoires 100 à 199 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	5 000 \$	700 \$	0 \$
Camping/ Pourvoires 200 sites et plus 7519 Autres centres d'activités touristiques	10 500 \$	2 100 \$	0 \$
Commerce 1000 Logement 1211 Maison mobile 1990 Autres immeubles résidentiels 5812 Restaurant offrant des repas rapides (Fast Food) 4890 Autres services publics 5020 Entreposage en tout genre 5533 Libre-service et vente au détail 7519 Autres centres d'activités touristiques	225 \$	40 \$	0 \$
Agricole/ commerce 8131 Ferme / Acériculture 8199 Autres activités agricoles	300 \$	60 \$	95 \$
Ferme avec plastique (Utilisateur seulement) 8131 Ferme / Acériculture 8199 Autres activités agricoles	223\$	223\$	0 \$
Chalet locatif et AIRBNB 1100 Chalet, maison villégiature	200 \$	50 \$	95\$

G) ACHAT DE BACS BRUNS POUR COMPOSTAGE ET ACHAT DE POTEAU ET D’AFFICHETTE DE NUMÉRO CIVIQUE

Une compensation suffisante (soit le coût réel du bac) afin de payer les coûts d’achat de bacs bruns sera portée au dossier matricule du ou des propriétaires qui en font la demande et qui ne pourront pas acquitter immédiatement la somme due. La même règle s’applique pour les poteaux et affichettes identifiant le numéro civique de l’immeuble.

H) TARIFICATION POUR LES SERVICES DE VIDANGES ET DE TRANSPORT DES BOUES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l’exercice financier 2023, sur tous les immeubles de la municipalité de Montcerf-Lytton, ayant une installation septique devant être vidangée en respect avec la réglementation provinciale. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

TABLEAU H- VIDANGE ET TRANSPORT DES BOUES	
Codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation	Vidange boues septiques
Logement 1000 Logement 1100 Chalet, maison villégiature 1211 Maison mobile 1911 Camp de chasse et pêche 1913 Camp de chasse 1990 Autres immeubles résidentiels	Résidents : PERMANENT 90 \$ <hr/> SAISONNIER 45 \$
Camping/ Pourvoiries 0 à 99 sites 5811 Restaurant et établissement avec service complet 7519 Autres centres d'activités touristiques	675 \$
Camping/ Pourvoiries 100 à 199 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	981 \$
Camping/ Pourvoiries 200 sites et plus 7519 Autres centres d'activités touristiques	2 350 \$
Fosse énorme	285 \$
Commerce 1000 Logement 1211 Maison mobile 1990 Autres immeubles résidentiels 5812 Restaurant offrant des repas rapides (Fast Food) 4890 Autres services publics 5020 Entreposage en tout genre 5533 Libre-service et vente au détail 7519 Autres centres d'activités touristiques	90 \$
Agricole/ commerce 8131 Ferme / Acériculture 8199 Autres activités agricoles	90 \$
Chalet locatif et AIRBNB 1100 Chalet, maison villégiature	90 \$
Maison de chambres	181 \$

Comme prévu au règlement provincial Q2-R22, les tarifs pour les résidences permanentes, les commerces et pour les pourvoiries sont basé sur une vidange effectuée aux 2 ans. Le tarif pour les chalets est basé sur une vidange effectuée aux 4 ans. * Les installations septiques hydro-kinetic et à vidanges périodiques, les vidanges totales et les vidanges d'urgences seront refacturées aux citoyens tels que facturés par l'entrepreneur responsable de la collecte des boues septiques.

Advenant la facturation d'une surcharge lors de la vidange des boues de la part de l'entrepreneur, celle-ci sera refacturée au propriétaire de l'installation.

I) TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement-56-2012-RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTES est fixé à 120,00 \$ pour l'année 2023.

ARTICLE 2

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DÉGRÈVEMENT

Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

2.2 NOUVELLE CONSTRUCTION OU MODIFICATION

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 3

APPLICATION

Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à tous autres taxes ou compensations financières que la municipalité de Montcerf-Lytton perçoit.

ARTICLE 4

MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiements des taxes, des compensations et des tarifications prévues au présent règlement sont les suivantes:

- 4.1)** Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 31 mars 2023.
- 4.2)** Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé en un ou quatre versements égaux et comme suit :
 - le premier versement au plus tard le 31 mars 2023
 - le deuxième versement au plus tard le 31 mai 2023
 - le troisième versement au plus tard le 31 juillet 2023
 - le quatrième versement au plus tard le 31 octobre 2023

Les taxes, les compensations et les tarifications sont payables au bureau de la Municipalité (argent, Interac et carte de crédit), par chèque, aux institutions financières directement en succursale ou par internet en utilisant le numéro de matricule.

ARTICLE 5

COMPTE SUPPLÉMENTAIRE DÉCOULANT DE MODIFICATIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

- 5.1)** Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300 \$ doit être payée en un seul versement trente jours après la date de facturation.
- 5.2)** Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300 \$ peut être payée en un ou quatre versements égaux et comme suit :
 - le premier versement au plus tard 30 jours après la date de facturation
 - le deuxième versement au plus tard 90 jours après la date de facturation
 - le troisième versement au plus tard 120 jours après la date de facturation
 - le quatrième versement au plus tard 150 jours après la date de facturation

ARTICLE 6

TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements. Seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 7

CHÈQUE SANS PROVISION

Un chèque retourné à la Municipalité en raison d'un paiement refusé par l'institution financière se voit imputer des frais d'administration de 25,00 \$ qui sont réclamés à l'émetteur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis

Mairesse

Sandra Payette

*Directrice générale et
Greffière-trésorière*

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Avis public publié	Adoption du règlement	Approbation MRCVG	Publication
6 février 2023	9 février 2023	17 février 2023		21 février 2023